

Questionnaire portant sur la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification)

L'État répondant :	France
--------------------	--------

I. Commentaires généraux

1. Comment votre État évalue-t-il le fonctionnement général de la Convention Notification ?
(b) Bon.
2. Comment votre État évalue-t-il l'utilité du [Manuel pratique de la HCCH sur le fonctionnement de la Convention Notification](#) ?
(b) Bon.
3. L'Autorité centrale de votre État dispose-t-elle d'un registre ou d'un système manuel ou électronique de gestion des dossiers qui est utilisé pour suivre les demandes reçues en vertu de la Convention Notification ?
(b) Oui - électronique pour les demandes reçues et envoyées.
4. Si l'Autorité centrale de votre État a un droit de regard sur les demandes envoyées, veuillez indiquer s'il existe un système permettant de suivre leur avancement.
(a) Oui - électronique.

II. Champ d'application de la Convention

5. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il rencontré des difficultés en matière d'interprétation du champ d'application de la Convention Notification ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

- (a) Oui, concernant l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale » (art. 1).
« S'il est unanimement admis que cette expression exclut la matière pénale, la question du droit public est plus problématique. En pratique, sauf exceptions, une définition large est adoptée afin de faciliter les procédures de notification des actes à l'étranger. Ainsi la notification d'un acte judiciaire dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction judiciaire relève de la matière civile et commerciale quand bien-même l'administration est partie au litige. »

A. Actes extrajudiciaires

6. La notion d'« actes extrajudiciaires » (art. 17) est-elle définie dans le droit interne de votre État ?
- (b) Non.
« Non, il n'existe pas de définition codifiée. Pour la doctrine et la jurisprudence, l'acte extrajudiciaire est un acte signifié par un officier ministériel et produisant des effets juridiques en dehors de toute procédure judiciaire. »
7. Quels types d'actes extrajudiciaires sont **transmis** au titre de la Convention Notification par votre État ?
- « Sommation de payer, contrat de bail, congé, protêt, commandement de saisie. »*

III. Fonctionnement de la Convention

L'État requérant désigne l'État dont émane ou émanera une demande de notification.

L'État requis désigne l'État auquel une demande de notification est ou sera adressée.

8. En tant qu'**État requis**, votre État fournit-il une assistance pour localiser une personne à laquelle des actes doivent être notifiés au titre de la Convention Notification ?
(La Commission spéciale, lors de sa réunion de 2014, a encouragé les Parties contractantes à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, voir C&R No 23).
- (b) Non.
« Non, la France ne disposant pas d'autorité compétente pour procéder à la recherche d'adresse ou de registre de population. Les requérants sont invités à consulter des sites d'information (Service public, pages blanches, Infogreffe) »
9. En tant qu'**État requérant**, comment votre État transmettrait-il un acte aux fins de signification ou de notification à un autre État, à un fonctionnaire ou à une société publique ?
- (b) La Convention Notification s'appliquerait, par :
- (i) Voie principale de transmission (art. 5).
 - (ii) Voies diplomatique et consulaire directes (art. 8).
10. En tant qu'**État requis**, comment est exécutée une demande de signification ou de notification concernant votre État, un fonctionnaire ou une société publique ?
- « Voie principale de transmission (art. 5). »*
11. Votre État notifie-il les actes judiciaires et extrajudiciaires de la même manière ?
- (a) Oui.
- ### A. Voie principale de transmission (art. 5)
12. Dans votre État, quelles sont les autorités ou les personnes compétentes pour transmettre une demande de signification ou de notification à une Autorité centrale étrangère ?
- (c) Greffiers.
 - (d) Huissiers.

13. Les demandes de notification envoyées doivent-elles être transmises par l'Autorité centrale de votre État ?

(b) Non.

14. En tant qu'**État requis**, lorsqu'aucune forme particulière n'est demandée par le requérant, quelle est la méthode de notification principale / par défaut ? (art. 5(1)(a))

(a) Simple remise (acceptation volontaire) (art. 5(2))

15. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requis**, votre État a-t-il **reçu** une demande avec une méthode de notification particulière demandée par le requérant ? (art. 5(1)(b))

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(b) Non.

15.1. Dans l'affirmative, quelle méthode de notification a été demandée ?

S.O.

15.2. Dans l'affirmative, la méthode de notification demandée a-t-elle pu être exécutée ?

S.O.

16. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requérant**, les autorités expéditrices de votre État ont-elles demandé une méthode de notification particulière ? (art. 5(1)(b))

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(c) Inconnu.

16.1. Dans l'affirmative, quelle méthode particulière de notification a été demandée ?

S.O.

16.2. Dans l'affirmative, la méthode de notification demandée a-t-elle pu être exécutée ?

S.O.

16.3. Dans l'affirmative, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette méthode de notification ?

S.O.

B. Voies alternatives de transmission (art. 8, 9 & 10)

L'État d'origine désigne l'État dans lequel la procédure est engagée et d'où émane l'acte à notifier.

L'État de destination désigne l'État dans lequel la signification ou la notification est effectuée ou le sera.

1. Formule modèle

Le recours au Formulaire modèle est obligatoire dans le cadre de la voie principale de transmission. Lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a enjoint les États parties à encourager largement l'utilisation du Formulaire modèle comportant les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement ». (Voir C&R No 31)

17. En tant qu'**État d'origine**, votre État utilise-t-il les sections « Avertissement » et « Éléments essentiels de l'acte » du Formulaire modèle lorsqu'il transmet une demande par des voies alternatives ?

(c) Jamais.

18. En tant qu'**État de destination**, votre État utilise-t-il la section « Attestation » du Formulaire modèle pour indiquer si des actes ont été signifiés ou notifiés (en réponse à une demande reçue par des voies alternatives) ?

(b) Parfois.

« Même si les attestations ne sont pas toujours complétées, des procès-verbaux sont annexés aux actes précisant les motifs de remise ou de non remise. »

2. Agents diplomatiques et consulaires (art. 8)

19. Au cours des cinq dernières années*, les agents diplomatiques ou consulaires de votre État ont-ils procédé directement à la signification ou à la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires à une personne à l'étranger ? (art. 8(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

20. Au cours des cinq dernières années*, la notification par des agents diplomatiques ou consulaires de votre État a-t-elle été refusée par le destinataire ? (art. 8(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(c) Inconnu.

3. Voies diplomatiques et consulaires (art. 9)

21. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il utilisé les voies consulaires pour transmettre des actes ? (art. 9(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

22. Au cours des cinq dernières années*, dans des circonstances exceptionnelles, votre État a-t-il utilisé la voie diplomatique pour transmettre des actes ? (art. 9(2))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(b) Non.

4. Voie postale (art. 10(a))

23. Votre État (en tant qu'**État de destination**) s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art.10(a) ?

(b) Non.

23.1. Si une objection a été faite en vertu de l'art. 10(a), votre État continue-t-il à utiliser les voies postales pour la signification ou la notification en tant qu'État d'origine, malgré l'objection ?

S.O.

23.2. Si aucune objection n'a été formulée, votre État, en tant qu'**État de destination**, accepte-t-il le recours aux voies postales pour les demandes de signification ou de notification en provenance d'autres États d'origine qui ont formulé une objection en vertu de l'art. 10(a) ?

(c) Inconnu.

23.3. Si aucune objection n'a été formulée, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme une « voie postale » en vertu de l'art. 10(a) ?

(a) Courrier postal.

(b) Courrier recommandé (suivi), avec reçu.

23.4. Si aucune objection n'a été formulée, plus précisément, votre État considérerait-il que la signification ou la notification par courrier électronique est analogue à celle effectuée par voie postale en vertu de l'art. 10(a) ?

(b) Non.

« Le droit national n'autorise pas la signification ou la notification d'un acte par simple courrier électronique. La signification électronique est possible sous réserve de respecter plusieurs conditions (doit garantir la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, la sécurité des échanges, et doit comporter la mention du consentement du destinataire et la date et l'heure de la signification) »

23.5. Si aucune objection n'a été formulée, votre État exige-t-il que les actes signifiés ou notifiés soient traduits dans l'une de vos langues officielles ?

(b) Non.

5. Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(b))

24. Votre État s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art. 10(b) ?

(b) Non.

24.1. Si aucune objection n'a été formulée, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme « officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétent » en vertu de l'art. 10(b), que ce soit pour l'envoi ou la réception ?

- (c) Huissier.
- (d) Fonctionnaire attaché au tribunal.

24.2. Si aucune objection n'a été formulée, comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique ?

« La transmission est effectuée par un huissier sauf dans les cas où le greffe est compétent. »

24.3. Si aucune objection n'a été formulée, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette voie de transmission ?

- (a) Oui.
“Les frais de signification par huissier de justice à destination de l'étranger sont fixés à 48,36 €.”

6. Personne intéressée à une instance judiciaire (art. 10(c))

25. Votre État s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art. 10(c) ?

- (b) Non.

25.1. Dans la négative, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme « toute personne intéressée à une instance judiciaire » en vertu de l'art. 10(c), que ce soit pour l'envoi ou la réception ?

- (c) Huissier.
- (d) Fonctionnaire attaché au tribunal.
- (g) Autre.
« Agents du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour les français de l'étranger. »

25.2. Dans la négative, comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle dans la pratique ?

« Voie de transmission laissée à l'initiative du requérant. »

25.3. Dans la négative, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette voie de transmission ?

- (c) Inconnu.

C. Refus d'exécuter la demande (art. 13)

26. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il refusé une demande de signification ou de notification au motif qu'elle portait atteinte à « la souveraineté ou à la sécurité » ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

- (b) Non.

27. Au cours des cinq dernières années*, une demande de votre État a-t-elle été refusée pour cause d'atteinte à « la souveraineté ou à la sécurité »?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

« *Oui concernant une signification d'une mise en demeure de payer une taxe foncière en invoquant une atteinte à la souveraineté* »

IV. Utilisation des technologies de l'information

En 2019, le BP a distribué un questionnaire portant sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Notification. Cette enquête a été conclue avant le début de la pandémie de COVID-19. Les questions ci-dessous visent à obtenir des informations de la part des Parties contractantes sur l'utilisation des technologies et ce, dans le contexte de la pandémie.

28. Votre État a-t-il pris des mesures (y compris par la voie d'une législation) pour permettre ou accroître l'utilisation des technologies afin de faciliter le fonctionnement de la Convention Notification, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 ?

(a) Oui.

« *La signification par voie électronique a été introduite en droit français par le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 venu modifier le Code de procédure civile, le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice (remplacé depuis par le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice) et le Code des procédures civiles d'exécution.*

L'initiative, qui s'inscrit dans le cadre du développement de la communication par voie électronique, rend pour la première fois la transmission des actes de procédure et des actes juridictionnels dématérialisés accessibles aux non-professionnels du droit. »

29. Les autorités expéditrices de votre État transmettent-elles les demandes au titre de la Convention Notification par voie électronique ?

(b) Non.

29.1. Dans l'affirmative, quelles méthodes de transmission les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles ?

S.O.

30. L'Autorité centrale de votre État accepte-t-elle les demandes en vertu de la Convention Notification transmises par voie électronique dans des circonstances où **seule** une copie électronique est fournie (et où une copie papier n'est pas fournie par la suite) ?

(b) Non.

30.1. Dans l'affirmative, quelle méthode de transmission votre État accepte-t-il ?

S.O.

30.2. Dans la négative, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la raison pour laquelle cela n'est pas encore possible.

« Raisons technologiques et budgétaires mais la situation devrait prochainement évoluer, notamment en raison de l'obligation de transmission par voie électronique prévue par le Règlement européen signification 2020/1784 à compter du 1er janvier 2025. »

31. Votre État autorise-t-il l'exécution de la signification ou de la notification par voie électronique ?
Plusieurs réponses sont possibles.

(e) Par transmission électronique via une plateforme en ligne administrée par un prestataire de services privé.

31.1. Dans la négative, quelles sont les raisons du refus d'exécuter les demandes de signification ou de notification à effectuer en utilisant les technologies de l'information ?

S.O.

32. Quelles difficultés, le cas échéant, votre État a-t-il rencontrées en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Notification ?

(d) Difficultés de mise en œuvre (par ex., le manque de ressources, le manque d'infrastructures).
(e) Coût.

33. Selon votre État, quels travaux supplémentaires le BP pourrait-il réaliser sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Notification ?

(b) Élaboration d'un Guide de bonnes pratiques.

34. Outre la Convention Notification, votre État est-il partie à des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui prévoient des règles pour la signification ou la notification d'actes à l'étranger ?

(a) Oui.
« - Convention de La Haye du 1er mars 1954

- Conventions bilatérales d'entraide judiciaire: Algérie (1962), Australie (1922), Bahamas (1922), Belgique (1956), Bénin (1975), Brésil (1996), Bulgarie (1989), Burkina Faso (1961), Cameroun (1974), Canada (1922 et Entente franco-québécoise du 9 septembre 1977), Chine (1987), Congo, Côte d'Ivoire (1961), Djibouti (1986), Égypte (1982), Émirats arabes unis (1991), Fédération de Russie (1936), Gabon (1963), Hongrie, Italie (1955), Lituanie (1928), Luxembourg (1870), Madagascar (1973), Mali (1962), Maroc (1957), Mauritanie (1961), Monaco (1949), Mongolie (1994), Niger (1977), Nouvelle-Zélande (1922), République centrafricaine (1965), République démocratique populaire lao (1956), République tchèque (1984), République-Unie de Tanzanie (1922), Roumanie (1974), Saint-Marin (1967), Sénégal (1974), Slovaquie (1984), Suisse (1913), Tchad (1976), Togo (1976), Tunisie (1972), Uruguay (1991), Vietnam (1999).

- Règlement (UE) 2020/1784 du 25 novembre 2020 (refonte) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, qui remplace le règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil »

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 34.

34.1. L'un de ces accords prévoit-il l'utilisation de moyens électronique (par ex., courrier électronique) pour transmettre ou exécuter des demandes de signification ou de notification ?

(a) Oui.

« Règlement (UE) 2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (refonte). »

V. Réunion de 2023 de la Commission spéciale & Suivi

35. Quels sont les trois principaux sujets ou enjeux pratiques liés à la Convention Notification que vous souhaiteriez voir aborder lors de la réunion de 2023 de la Commission spéciale ?

1. *« Précisions sur les autorités compétentes (Canada, Maroc ...) »*
2. *« Articulation entre la CLH 65 et les conventions bilatérales. Des confusions sont parfois observées dans l'usage des formulaires (ex Brésil) »*
3. *« Rédaction des formulaires et des annexes »*

35.1. Veuillez indiquer si les informations fournies à la question 35 peuvent être publiées.

(a) Oui.

36. Votre État a-t-il des suggestions qui pourraient aider à la promotion, à la mise en œuvre ou au fonctionnement de la Convention Notification ?

(a) Oui.

« L'organisation de webinaires ou de séminaires afin de promouvoir cette convention. »

36.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 36, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

(a) Oui.

37. Veuillez noter que le BP révisé actuellement le Manuel Notification. Existe-t-il des sujets spécifiques, des suggestions de présentation ou de formatage, ou d'autres propositions que vous recommandez d'inclure ?

(b) Non.

37.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 37, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

S.O.

DONNÉES & STATISTIQUES DES PARTIES CONTRACTANTES

I. Statistiques sous la voie principale de transmission (art. 5)

A. Demandes reçues

1. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il reçues par voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	903
2018	964
2019	897
2020	701
2021	989
2022	1031
Inconnu – veuillez expliquer.	
-	

2. Quels sont les trois États qui ont fait le plus de demandes ?

État requérant	Numéro
Turquie	-
Etats Unis	-
Chine	-

3. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes reçues.

	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-
Inconnu – veuillez expliquer. « Nous ne disposons pas de ces informations en l'absence de retours des juridictions. »					

4. Combien de ces demandes de signification ou de notification votre État a-t-il reçues par **transmission électronique** au cours de chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « <i>Non applicable. L’Autorité centrale française ne dispose pas à ce jour des moyens techniques nécessaires pour traiter les demandes par voie électronique. Les requérants sont donc invités à nous renvoyer leurs demandes par voie postale.</i> »	

5. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il **exécutées aux fins de signification ou de notification** par voie électronique au cours de chacune des années suivantes ? Et ce qu’une copie papier des documents ait été fournie ou non par la suite.

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « <i>La majorité des demandes de signification ne transitant pas par notre département et étant effectuées directement par les huissiers de justice, nous n’avons pas accès à ces informations.</i> »	

6. Les délais d’exécution des demandes de signification ou de notification transmises par voie électronique sont-ils généralement plus rapides que ceux des demandes transmises par voie postale ?

(e) Non applicable.

B. Demandes envoyées

7. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il envoyées par voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « La majorité des demandes de signification ne transitant pas par notre département et étant effectuées directement par les huissiers de justice, nous n'avons pas accès à ces informations. »	

8. Quels sont les trois États qui ont fait l'objet du plus grand nombre de demandes ?

S.O.

9. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il envoyées par transmission électronique dans le cadre de la voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « Inconnu. La majorité des demandes de signification ne transitant pas par notre département et étant effectuées directement par les huissiers de justice, nous n'avons pas accès à ces informations. »	

II. Statistiques dans le cadre des voies alternatives de transmission

10. Votre État dispose-t-il de statistiques sur les demandes reçues par les voies alternatives de transmission ?
- Oui, art. 8.
 - Oui, art. 9.
 - Oui, art. 10(a)
 - Oui, art. 10(b).
 - Oui, art. 10(c).
 - Non, aucune de ces réponses.

10.1. Dans l'affirmative, combien de demandes de signification ou de notification (au total) votre État a-t-il reçues au titre des voies alternatives de transmission pour chacune des années suivantes ?

S.O.

A. Refus (art. 13)

11. Le cas échéant, combien de demandes de signification ou de notification reçues votre État a-t-il refusé de satisfaire entre 2017 et 2022 ?

« Inconnu. »

12. Le cas échéant, veuillez indiquer combien de demandes de signification ou de notification transmises par votre État ont été refusées entre 2017 et 2022.

« Inconnu. »

JURISPRUDENCE, INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES & DOCUMENTS CONNEXES

I. Jurisprudence

Veillez énumérer toutes les décisions judiciaires rendues dans votre État dans lesquelles la Convention Notification a été examinée depuis 2014 et fournir un lien vers les décisions ou les télécharger (au format PDF uniquement).

-

II. Documents supplémentaires

Afin d'étayer vos réponses, veuillez fournir des liens et / ou toute information ou document justificatif supplémentaire (au format PDF uniquement). Il peut s'agir notamment :

- ⇒ de ressources pour le grand public ou des lignes directrices destinées au personnel des Autorités centrales ou d'autres autorités ;
- ⇒ de législations de mise en œuvre, de développements législatifs récents ; ou
- ⇒ d'ouvrages, d'articles ou d'autres travaux publiés.

« Des fiches pratiques sur l'entraide civile internationale et les circuits de coopération en matière d'obtention de preuves sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice français : [Justice / Portail / Fiches d'entraide civile par pays](#). Elles ne sont toutefois pas toutes à jour et font l'objet d'une refonte par l'Autorité centrale française. »

PUBLICATIONS DES RÉPONSES

Veillez indiquer si vos réponses au présent Questionnaire peuvent être publiées sur le site web de la HCCH.

- (a) Oui.